

Note du Secrétariat

1. A sa quarante-huitième session tenue en juin 1983, le Comité de la sécurité maritime a adopté des amendements à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS de 1974). Trente-trois Gouvernements Parties à la Convention ont assisté à la session et tous les textes des amendements ont été adoptés conformément à la procédure définie à l'alinéa iv) du paragraphe b) de l'article VIII.
2. Les amendements qui ont été adoptés à cette session comprennent le nouveau texte intégral des chapitres III et VII ainsi que des modifications aux chapitres II-1, II-2 et IV.
3. Le système de numérotation décimale a été utilisé pour le texte des chapitres II-1, II-2, III et VII. Les unités métriques et les unités britanniques ont été remplacées par celles du Système international (Unités du système SI), sauf dans les cas où on a jugé qu'il était préférable de retenir les unités utilisées traditionnellement par les gens de mer.
4. Les renvois sont indiqués sous une forme concise : par exemple, «règle II-2/10.4» signifie paragraphe 4 de la règle 10 du chapitre II-2.
5. Les notes de bas de page qui figurent dans la Convention et dans les amendements renvoient aux recommandations pertinentes qui sont annexées à la Convention et à d'autres normes admises à l'échelon international. Le Comité de la sécurité maritime a souligné que ces notes de bas de page ne faisaient pas partie de la Convention et qu'elles y avaient été insérées uniquement pour des raisons de commodité. Il conviendra de modifier ces notes de bas de page pour tenir compte de tout changement qui pourra être apporté aux résolutions, recommandations ou documents auxquels elles renvoient. Il conviendra également de remplacer les références aux projets de résolutions dont sera saisie l'Assemblée à sa treizième session ordinaire par les numéros définitifs des résolutions une fois que celles-ci auront été adoptées.